FRC.S 21740 f.

DISCOURS DU ROI,

Case FRC 21528

DE

M. LE GARDE DES SCEAUX;

ET

DE M. NECKER,

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

A l'Ouverture de l'Assemblée des Notables,

Tenue à Versailles le 6 Novembre 1788.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS
DU ROI,
DE
M. LE COMTE DES SCEAUX,
ET
DE M. NECKER,
Directeur Général des Finances,
A l'Assemblée de l'Hôtel de Ville,
Tenue à Versailles le 6 Novembre 1787.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1787.

DISCOURS DU ROI.

MESSIEURS, les preuves que j'ai eues de vos lumieres, de vos talens & de votre zele pour le bien public, m'ont engagé à vous rassembler de nouveau auprès de moi.

J'ai fixé au commencement de l'année prochaine l'assemblée des états-généraux de mon royaume; mon cœur attend avec impatience le moment où, entouré des représentans de mes fideles sujets, je pourrai concerter avec eux les moyens de réparer les maux de l'état, & en maintenant l'autorité que j'ai reçue de mes ancêtres, assurer pour jamais le bonheur de mes peuples qui en est inséparable, & qui sera toujours mon unique but.

Avant de convoquer les états-généraux, j'ai voulu vous consulter, messieurs, sur

la forme que je dois préférer pour les rendre plus utiles à tout mon royaume.

J'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux tous les renseignemens propres à vous éclairer dans l'examen des différens objets dont vous allez vous occuper.

Je suis assuré d'avance que, par le zele & la célérité que vous porterez dans votre travail, vous répondrez à ma confiance & à l'attente publique.

DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

MESSIEURS,

LEs assemblées de notables furent toujours déterminées par de grands motifs & par de puissantes considérations.

C'est sur-tout dans des circonstances importantes qu'un monarque qui ne veut que le bien, qui ne recherche que la vérité, aime à s'environner de lumieres & à se procurer des conseils.

Ainsi se sont montrés ceux de nos souverains dont l'histoire a consacré les noms

à la postérité, pour servir de modeles à leurs successeurs. Ainsi se montra le prince dont le nom déjà si cher aux François, semble le devenir encore davantage, depuis que le Roi nous en a retracé les vertus.

De tous les événemens de son regne, le plus mémorable sans doute, sera la convocation des états-généraux. Quel bienfait plus signalé la nation pourroit-elle recevoir de sa justice & de sa bonté! mais la tendre sollicitude de sa majesté ne se borne point à les assembler : elle desire applanir d'avance les difficultés possibles à prévoir, connoître la maniere la plus parfaite, la plus utile pour ses peuples, de parvenir à cette convocation; & au lieu de se livrer seul ou dans son conseil ordinaire, à cet examen, que le long intervalle écoulé depuis la derniere tenue des états-généraux en 1614, & l'accroissement que le royaume a reçu depuis cette époque, rend encore plus important, sa majesté veut que vous l'éclairiez sur les moyens les plus sûrs & les plus efficaces, de consommer la plus grande opération de son administration & la plus intéressante à ses yeux, puisqu'elle a pour but la félicité générale.

Elle vient avec plaisir s'investir aumi-

lieu de vous, de l'opinion publique, & puiser une partie de sa force & de son bonheur dans le concours de vos lumieres & de vos sentimens. L'heureuse épreuve qu'elle en a déjà faite soutient sa confiance, & vous la justifierez.

Afin que vous puissiez mesurer d'un coup d'œil toute l'étendue de la carriere que vous avez à parcourir, afin que vous soyiez en état de fixer des idées certaines sur tous les différens points de discussion, Sa Majesté a autorisé le ministre de ses finances à vous développer tout l'ensemble des questions sur lesquelles vous avez à vous expliquer. Cette marche aussi simple que naturelle, facilitera votre travail, en reglera l'ordre, & vous fournira les moyens de répondre plus promptement à la juste impatience du monarque de connoître vos opinions.

C'est ainsi, messieurs, que vous jouirez de la gloire d'avoir préparé cette assemblée vraiment constitutionnelle, où par l'effet d'un heureux concours, la nation va reprendre une nouvelle vigueur, & acquérir un nouveau lustre.

Empressez-vous de remplir une fonction aussi honorable : déjà tous les regards se tournent vers vous ; & le Fran-

çois se rappelle avec reconnoissance les preuves récentes que vous lui avez données de votre zele & de votre attachement aux vrais intérêts de l'état.

Ministres des autels, vous dont la France respecte les vertus, honore les lumieres, vous vous distinguerez par des connoissances dues à l'habitude du travail, & par cet esprit de conciliation que vous puisez sur tout dans les principes de cette religion sainte, dont vous êtes les pontifes.

Et vous noblesse guerriere, si précieuse au souverain, & à la patrie, par une naissance illustre & des services héréditaires, vous vous montrerez par la sagesse de vos avis, aussi recommandable, lorsqu'il s'agit de veiller dans l'intérieur, à la cause générale, que lorsque vous la défendez, au dehors, par votre valeur, au péril de votre repos & même de votre sang.

Premiers magistrats du royaume, vous qui présidez ces corps antiques, dignes organes & vénérables dépositaires des lois, que ne doit-on pas attendre de vos lumieres profondes, de votre expérience consommée & de votre dévouement aux maximes sur lesquelles repose le bonheur

néceſſairement lié & inſéparable du prince & de ſes ſujets.

Vous, enfin, les chefs de cette claſſe nombreuſe qui, par ſon travail, ſon induſtrie & ſon activité, eſt le véritable ſoutient des empires, vous ne tromperez pas ſon attente, & le fruit de vos réflexions ſera toujours dirigé vers tout ce qui peut tendre à l'avantage commun.

Oui, meſſieurs, dans quelque rang que la ſociété vous place, des rapports intimes vous attachent à toutes les parties conſtitutives de l'état. Le bonheur public vous appelle & vous réunit en ce moment. Le bonheur public ! il préſidera ſeul aux diſcuſſions importantes, dont vous allez être occupés. Uniquement fixés ſur lui, vous le ſaiſirez avec préciſion, vous vous efforcerez d'écarter du plan des états-généraux & de prévenir ces diſcuſſions frivoles qui, autrefois, & ſur-tout en 1614, conſumerent vainement des momens précieux pour la patrie.

Vous ne perdrez point de vue cette idée ſi ſimple & ſi touchante, que vous ne formez tous qu'une même famille ; que cette famille ne peut avoir qu'un même intérêt, un même honneur. Que ſi le

le chef auguſte qui la préſide, ſe doit eſſentiellement & tout entier au bonheur de tous : s'il eſt le conciliateur naturel, le protecteur né de tous les droits mis ſous ſa tutelle, il a les titres les plus ſacrés à votre reſpect, à votre amour.

Ainſi, quand ſa confiance vous appelle & vous admet, en quelque ſorte, à ſon conſeil intime, vos lumieres & votre zele dont il a droit de tout attendre, ſeront le tribut de la piété filiale qui s'empreſſe de répondre aux tendres épanchemens d'un pere.

DISCOURS
DE M. NECKER,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

MESSIEURS.

JE n'ajouterai rien à ce que vient de dire M. le garde des ſceaux, ſur l'importance des délibérations qui vont vous occuper. Etre appelés à poſer la premiere baſe de l'aſſemblée nationale, dont la France attend ſa force & ſa proſpé-

rité, le Roi ſon repos & ſon bonheur ; c'eſt une des plus auguſtes fonctions dont on puiſſe être inveſti par ſon ſouverain.

Le Roi qui attend d'être éclairé par vos recherches, par vos diſcuſſions & par votre vœu, ne peut en ce moment qu'animer votre zele & votre amour pour le bien public. C'eſt vous, meſſieurs, qui devez l'aider à prendre la meilleure voie. Il ſait quel reſpect on doit avoir pour les antiques uſages d'une monarchie ; c'eſt par leur filiation que tous les droits conſtitutifs acquierent un nouveau degré de force, & aſſurent le maintien de l'ordre public, en oppoſant de ſalutaires obſtacles à l'amour inconſidéré des innovations. Mais Sa Majeſté eſt également pénétrée de ces premiers principes de juſtice, qui n'ont ni date, ni époque, ni dernier terme, & qui lui impoſent le devoir de chercher à connoître par une juſte repréſentation le vœu de ſes ſujets. Vous appercevrez, meſſieurs, combien de choſes ſont changées depuis l'époque des derniers états-généraux. L'accroiſſement conſidérable du numéraire a introduit, comme une nouvelle ſorte de richeſſe, & l'immenſité de la

dette publique nous montre une classe nombreuse de citoyens étroitement unis à la prospérité de l'état, mais par des liens inconnus dans les temps anciens de la monarchie. Le commerce, les manufactures & les arts de tout genre parvenus à un terme dont on n'avoit pas même autrefois conçu l'idée, vivifient aujourd'hui le royaume par tous les moyens qui dépendent d'une active industrie, & nous sommes entourés de précieux citoyens, dont les travaux enrichissent l'état, & à qui l'état, par un juste retour, doit de l'estime & de la confiance. Enfin l'accroissement des lumières & l'affranchissement graduel d'une multitude de préjugés, nous a fait connoître l'honorable opinion que nous devions avoir de tous ceux qui, dans les campagnes, s'adonnent paisiblement aux travaux féconds de l'agriculture, & qui n'affoiblissent notre reconnoissance que par la constante uniformité de leurs bienfaits. Au milieu de ces divers citoyens recommandables à tant de titres, le Roi distingue toujours ce qu'il doit particuliérement aux deux premiers ordres de son royaume. L'un réunit à des droits consacrés par le temps, le mérite unique & précieux d'influer sur

l'ordre moral par ſes inſtructions & par ſes exemples, & de veiller aſſiduement à la garde de ces barrieres plus sûres encore aujourd'hui que toutes les précautions de notre prudence. Enfin, lorſque Sa Majeſté fixe ſes regards ſur cette généreuſe nobleſſe unie à la France & à ſes Rois, par tant de glorieux ſervices, Elle éprouve un ſentiment de reconnoiſſance d'autant plus cher à ſon cœur, qu'il eſt en Elle héréditaire, & comme tranſmis de ſiecle en ſiecle par les annales de l'hiſtoire, & par tous les faſtes de la monarchie.

Sa Majeſté cédant à l'impreſſion de tant de motifs différens, & attentive à tous les droits qu'elle voudroit à la fois ſatisfaire, a ſenti que, dans une ſi grande circonſtance, elle pouvoit tirer un important ſecours des lumieres d'une aſſemblée ſi digne de ſa confiance, d'une aſſemblée dont l'opinion pût devenir à la fois ſon conſeil & ſon premier garant, & la préſerver du moins de regrets, ſi après avoir pris toutes les précautions que ſa ſageſſe lui a ſuggérées, elle ne pouvoit répondre à tous les vœux, elle ne pouvoit concilier qu'imparfaitement les droits des uns, avec les juſtes pré-

tentions des autres, & les sentimens de son cœur avec les regles de la raison & de la prudence. Alors, mais avec peine, elle attendroit de la suite des temps & de la perfection que les états-généraux pourroient donner eux-mêmes à leur constitution, ce contentement général & cette satisfaction unanime dont elle seroit si pressée de jouir. Vous seconderez sûrement, messieurs, les nobles & touchantes intentions de votre souverain, vous aiderez par vos travaux le meilleur & le plus juste des princes. Et vous serez, s'il est permis de s'exprimer ainsi, vous serez les précurseurs de cette confiance qu'il a droit d'attendre de la nation assemblée, & vous applanirez les voies à ce qu'il desire par-dessus tout, l'amour & le bonheur de ses sujets.

Vous n'avez sûrement besoin d'aucun guide, & c'est vous, messieurs, qui aiderez les ministres du roi à lui offrir des conseils éclairés; mais Sa Majesté ayant bien voulu me charger plus particuliérement de recueillir les renseignemens qui peuvent vous être utiles; je vais, selon les ordres du Roi, vous rendre compte de la méthode qui a été suivie dans cette recherche.

Vraisemblablement, messieurs, vous chercherez d'abord à acquérir une exacte information des détails relatifs à la derniere tenue des états en 1614, & vous desirerez de connoître non-seulement les dispositions dont on nous a transmis la mémoire, mais encore leurs rapports avec les précédens usages; vous voudrez sûrement que les principes d'équité générale servent au moins d'interprêtes aux choses obscures, & vous voudrez que ces principes vous aident à concilier non-seulement la diversité des exemples, mais encore les oppositions que vous appercevriez entre l'esprit des anciennes formes & les différentes applications qu'on en auroit faites. Enfin, vous pesserez encore dans votre sagesse quelle doit être l'influence d'un intervalle de près de deux siecles, pris dans une période où les opinions politiques & morales ont éprouvé les plus grandes révolutions, & vous trouverez peut-être que pour conserver strictement & sans aucune exception, sans aucune modification quelconque, toutes les formes de 1614, il faudroit retracer & consacrer plusieurs vestiges de mœurs qui ne subsistent plus. Il est donc vraisemblable, qu'en rendant

un juſte reſpect à tout ce qui vous paroîtra conſtitutionnel, vous voudrez cependant qu'une méditation réfléchie & qu'un examen impartial vous ſervent auſſi de guide.

C'eſt donc pour vous aider, meſſieurs, dans toutes les routes que vous jugerez à propos de ſuivre, qu'on a claſſé avec ordre les renſeignemens propres à vous éclairer, & il eſt néceſſaire de vous rendre compte de la méthode qui a été obſervée à cet égard.

On a préſumé que vous voudriez peut-être diviſer vos examens en quatre ſections.

La premiere ſeroit relative à la compoſition des états-généraux.

La ſeconde à la forme des convocations.

La troiſieme à l'ordre des élections.

La quatrieme à la maniere de régler la tenue des diverſes aſſemblées, qui doivent délibérer ſur les inſtructions des députés aux états-généraux.

En vous occupant de la premiere ſection, c'eſt-à-dire, de la compoſition des prochains états-généraux, vous jugerez peut-être convenable de déterminer d'abord le nombre général des députés,

dont cette assemblée nationale doit être composée, & pour vous guider dans votre délibération, on a formé le recensement du nombre des députés aux précédens états-généraux, & l'on vous présentera de plus des notions exactes sur l'étendue & la population de tout le royaume, & particuliérement sur l'étendue & la population des provinces, qui, réunies à la monarchie postérieurement à l'année 1614, n'eurent point de députés aux états-généraux tenus à cette époque.

Vos réflexions se porteront ensuite sur le nombre des représentans de chaque ordre en particulier, & l'on mettra sous vos yeux les proportions établies en 1614, & dans les précédentes tenues d'états. Il est vraisemblable qu'en vous occupant de cet objet, vous serez conduits à prendre connoissance de la manière dont les états-généraux ont délibéré anciennement, & peut-être encore de la maniere dont il vous paroîtroit desirable qu'ils le fissent, car la fixation du nombre respectif des trois ordres, est plus ou moins intéressante selon les regles observées dans les états-généraux. Cette fixation est d'une conséquence majeure, lorsque les trois ordres se réunissent pour délibérer en commun;

commun ; elle eſt moins importante lorſqu'ils operent ſéparément & forment conſtamment une voix diſtincte.

Votre ſentiment ſur les queſtions qui ſe rapportent à la compoſition des états-généraux, étant une fois arrêté, vous rechercherez ſans doute quelle eſt la maniere la plus convenable de procéder à leur convocation.

Vous auriez à conſidérer ſi les lettres de convocation doivent être adreſſées aux mêmes mandataires pour tous les ordres indiſtinctement, & ſi l'autorité de préſider aux élections doit être pareillement établie d'une maniere uniforme, ou s'il eſt préférable que ces fonctions ſoient attribuées ; pour les élections du clergé à l'archevêque métropolitain ou à l'évêque diocéſain ; pour les élections de la nobleſſe aux ſénéchaux & aux baillis d'épée, ou aux gouverneurs & lieutenans généraux de Sa Majeſté dans les provinces ; & pour les élections du tiers-état, aux baillis de robe & aux maires & échevins des villes. Enfin, vous examinerez encore, meſſieurs, les différentes modifications dont cette marche eſt ſuſceptible.

La forme des citations devant telle perſonne choiſie par le Roi pour préſider

aux élections, vous paroîtra encore digne d'attention, puisque, si elles devoient être faites non personnellement, mais dans le chef-lieu du bénéfice pour le clergé, ou dans le fief & la justice du seigneur pour la noblesse, il faudroit examiner si les mêmes personnes peuvent être électeurs ou élus en plus d'un endroit, & de quelle maniere cette faculté peut être conférée, & de quelle maniere elle peut être exercée.

Après avoir arrêté, messieurs, votre attention sur la composition des états-généraux & sur les formes de convocation, vous serez amenés naturellement à vous occuper de tout ce qui est relatif aux élections, & cette partie de vos délibérations vous paroîtra peut-être la plus étendue & la plus susceptible de modifications différentes.

Les élections de tous les députés aux états-généraux, peuvent être faites par les trois ordres réunis, ils peuvent l'être divisément, chaque ordre choisissant seul ses représentans.

L'idée n'est jamais venue que le clergé ne choisît pas un ecclésiastique pour député, la noblesse un homme de son ordre. La même regle n'a pas été imposée

par l'usage aux choix du tiers-état, vous croirez donc, messieurs, devoir examiner attentivement une si importante question; & par une singularité qui honorera notre siecle & la nation française, c'est dans une assemblée dont presque tous les membres jouissent des privileges de la noblesse, que cette question sera traitée avec le plus d'impartialité.

Les formes d'élection par scrutin ou de toute autre maniere, la détermination de la pluralité ou de la supériorité de suffrages nécessaires pour être légitimement élu, sont des examens qui fixeront encore votre attention.

Vous aurez sur-tout à réfléchir sur la regle de proportion qui seroit la plus convenable pour la détermination du nombre des députés de chaque partie du royaume. Vous aurez à considérer si les subdivisions connues sous le titre de gouvernemens, de généralités, de provinces, de dioceses, d'élections, de bailliages, de paroisses, doivent en raison seule d'une parité de dénomination avoir le même nombre de députés, vous examinerez, par exemple, s'il est bien que le bailliage de Gex, composé de douze mille habitans, celui d'Auxois de qua-

rante mille, aient comme en 1614, le même ſuffrage & la même influence que la ſénéchauſſée de Poitou ou le grand bailliage de Berry, quoique ces deux diſtricts contiennent aujourd'hui, l'un ſix cents mille ames, & l'autre trois cents mille. Vous diſcuterez donc, meſſieurs, juſques à quel point il eſt néceſſaire de prendre en conſidération l'étendue de chaque diſtrict, le nombre de ſes habitans, & la quotité de ſes contributions.

C'eſt pour jeter un nouveau jour ſur ces diverſes queſtions qu'on a claſſé dans un ordre exact l'étendue ſuperficielle & la population de chaque généralité, de chaque élection, de chaque bailliage, & enfin la population de chaque ville principale & de chaque paroiſſe.

On eſt occupé d'un nouveau travail conſidérable deſtiné à déſigner les contributions de chaque généralité, mais il ne ſera terminé qu'à l'époque des états-généraux; ainſi l'on ne peut ſe rapporter dans ce moment qu'aux notions déjà répandues ſur cette matiere.

L'on a de plus raſſemblé ſous un titre particulier, les renſeignemens propres à vous éclairer ſur la maniere dont les élections ſe ſont faites à l'époque des diverſes tenues d'état.

Les inſtructions des députés aux états-généraux, forment la quatrieme ſection dans la diviſion qui vous a été indiquée, & vous aurez à déterminer l'ordre & la regle des aſſemblées de délibération qui doivent précéder ces inſtructions. Les éclairciſſemens qui peuvent être relatifs à cette partie de vos examens, ſeront pareillement extraits des procès-verbaux, & claſſés ſéparément comme toutes les autres informations qui ſeront miſes ſous vos yeux.

Tous les titres originaux ſeront dépoſés entre les mains de deux ſecrétaires de l'aſſemblée des notables, & ſi vous avez beſoin de quelques autres pieces, vous les chargerez d'en faire la recherche, & ils ſeront ſecondés à cet égard par l'autorité du Roi.

Enfin, meſſieurs, pour vous procurer tous les ſecours que l'on peut tirer d'une converſation inſtructive, & rendre en même temps votre travail plus facile, il y aura conſtamment à Verſailles deux ou trois perſonnes appelées par l'ordre du Roi, leſquelles joignent à leurs connoiſſances ſur le droit public français en général, le mérite particulier de s'être occupés depuis quelque temps de recher-

ches relatives aux importans objets qui vont fixer votre attention. Sa Majeſté a de plus ordonné qu'une des perſonnes les plus inſtruites, de la nomenclature des manuſcrits contenus dans les archives de ſa bibliotheque, ſe tînt aſſiduement près de vous, meſſieurs.

On a eu bien peu de temps, meſſieurs, comme vous êtes à portée d'en juger, pour former toutes les collections & raſſembler tous les renſeignemens qui vous ſeront néceſſaires; cependant on y a mis tant d'activité, qu'il ne vous manquera peut-être aucune inſtruction eſſentielle, & celles que voudrez encore, on vous les procurera avec la même célérité.

On a fait de tous les extraits & même de la plupart des pieces originales, ſix copies, afin que chacun des bureaux, dont votre aſſemblée ſera compoſée, ſoit en état de ſe livrer tout de ſuite aux examens & aux diſcuſſions qui peuvent vous conduire à un avis éclairé.

Il ſera remis de la part du Roi à chacun des bureaux, une liſte préciſe des queſtions qui ſemblent les plus propres à guider vos recherches; mais comme cette liſte ne ſera qu'un indice ſoumis à vos propres réflexions, vous penſerez peut-être,

meſſieurs ; que la premiere ſéance de chaque bureau devroit être employée à examiner ſi l'ordre & le genre de ces queſtions peuvent véritablement diriger votre marche. Tous les bureaux donneroient leur avis à cet égard. Et après vous être entendus, par des députés, pour déterminer & fixer d'une maniere uniforme les points ſucceſſifs ſur leſquels vous devez délibérer, chacun des bureaux procéderoit à leur examen.

Vous appercevrez, meſſieurs, la néceſſité d'avoir un comité compoſé d'un certain nombre de députés, lequel devra s'aſſembler pour comparer les avis de chaque bureau, & former un réſultat commun. Vous jugerez auſſi que ces rapprochemens d'opinions ne doivent pas être renvoyés à la fin de vos diſcuſſions, puiſque s'il n'y avoit pas un premier accord entre vous ſur les principes les plus importans, vous vous trouveriez trop éloignés les uns des autres au dernier terme votre travail.

C'eſt dans le cours de vos diſcuſſions, c'eſt après le rapport du comité formé par les députés de chaque bureau, que vous connoîtrez, meſſieurs, s'il eſt des queſtions où il ſoit néceſſaire de vous

réunir dans une assemblée générale. L'accord qui a existé entre vous, messieurs, l'année derniere, & ce lien naturel que forment entre les bons esprits la justice & la raison, donnent lieu d'espérer que vous arriverez à un vœu commun, & que vous donnerez ainsi comme un premier mouvement à l'établissement & à l'affermissement successif de cette harmonie générale, de laquelle on verroit naître tant de force & tant de bonheur.

Maintenant, messieurs, pour rassembler d'une maniere encore plus méthodique les objets qui viennent d'être soumis à votre attention, je vais lire la liste précise des questions qui ont paru au Roi & à son conseil devoir servir de premier guide à vos délibérations. Sa Majesté, cependant, ne vous astreint point à suivre strictement cette marche. On a cherché seulement à placer des points fixes de distance en distance; vous remplirez leurs intervalles, & vous les déplacerez même si vous le jugez convenable.

Il y a parmi les objets soumis à votre délibération, des questions qui ne sont pas susceptibles de doute; mais on a cru cependant devoir les indiquer, afin de ne pas déranger l'ordre des réflexions auxquelles

quelles une si importante matiere donne naissance.

PREMIERE DIVISION.

Composition des Etats-généraux.

Quel doit être le nombre des députés aux états-généraux ?

Quel doit être le nombre respectif de chaque ordre ?

CONVOCATION.

A qui le Roi doit-il préférer d'adresser ses lettres de convocations ?

Quelle regle & quelle forme doivent être adoptées pour les citations des électeurs ?

Qui doit présider les élections ?

Cette double fonction de citer & de présider doit-elle être attribuée par le Roi aux mêmes personnes pour les trois ordres, ou chaque ordre doit-il être convoqué, cité & présidé par des personnes d'un état différent ?

ELECTIONS.

Quelles conditions seront nécessaires

pour être électeurs & éligibles dans l'ordre du clergé ?

Dans quelle proportion seront admis aux états-généraux les divers ordres qui composent le clergé ?

Les commandeurs-baillis & chevaliers de Malte, seront-ils admis aux états-généraux? à quel titre de propriété le seront-ils ? & dans quel ordre, soit de la noblesse, soit du clergé, doivent-ils avoir place ?

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeurs ou éligibles dans l'ordre de la noblesse ?

Les propriétaires de fiefs seront-ils seuls admissibles aux états-généraux ? les gentilshommes possédans une propriété quelconque, auront-ils le même droit ? & quelle devra être l'étendue de la propriété seigneuriale ou rurale nécessaire, soit pour être éligible, soit pour être électeur ?

Sera-t-il convenable d'exiger un certain degré de noblesse, soit pour être électeur, soit pour être éligible ?

Quelle seroit alors la participation aux états-généraux des nobles d'une création moderne ?

A quelles conditions pourra-t-on être

électeur ou éligible dans l'ordre du tiers-état ?

La valeur de la propriété, susceptible de discussion, doit-elle être prise pour mesure, ou faut-il choisir pour regle la quotité des impositions ?

Cette mesure de propriété ou de contribution doit-elle varier selon la richesse des provinces ?

Les membres du tiers, même les plus riches, tels que les négocians, les chefs de manufactures & les capitalistes, n'ayant pas toujours des propriétés foncieres, la mesure de l'imposition territoriale peut-elle être généralement applicable à la faculté d'élire ou d'être élu dans le tiers-état ?

Le tiers-état doit-il avoir la faculté de choisir pour ses députés, des personnes d'un autre ordre que le sien, & jouissant de privileges auxquels il ne participe pas ?

Les personnes qui sont aux gages des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, ou dans leur dépendance de quelque autre maniere, cesseroient-ils par cette raison d'être éligibles par le tiers-état ?

Y a-t-il quelque proportion à observer pour le nombre respectif des députés des

villes & des députés des campagnes ?

Le nombre des députés doit-il être déterminé en raison des gouvernemens, des généralités, des provinces, des élections, des dioceses, des bailliages, du nombre des paroisses, de la mesure décrite d'un arrondissement, de l'étendue de sa population, de sa somme contributive, ou de toute autre maniere quelconque ?

Convient-il dans cette subdivision, de séparer les villes des bourgs & des campagnes ?

Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les divers districts où l'on aura des propriétés soit transmissibles, soit usufruitieres, & de quelle maniere, une telle faculté seroit-elle conférée ?

Les élections doivent-elles se faire à haute voix ou au scrutin, & quelles sont les autres formes dont l'observation mérite d'être recommandée ?

INSTRUCTIONS.

Quel ordre & quelles regles seroit-il convenable de prescrire dans les assemblées où les instructions des députés aux états-généraux seront délibérées & rédigées ?

A tous ces objets de délibérations, meſſieurs, vraiſemblablement vous en ajouterez d'autres, ſur-tout à meſure que vous entrerez dans la diſcuſſion dont le Roi vous a confié l'examen. On ne vous propoſe ici qu'un premier indice, la réunion de vos lumieres fera le reſte, & le Roi recevra de vous, meſſieurs, toutes les inſtructions qu'il a droit d'attendre de votre ſageſſe. Les regards de la nation vont être attachés ſur vous, mais vous avez pour encouragement & l'eſtime publique & l'entiere liberté que le Roi vous laiſſe. Jamais d'ailleurs on ne doit compte que de la pureté de ſes motifs, & tôt ou tard, tout plie, tout fléchit, devant la raiſon & devant l'eſprit de juſtice. Il y a quelque choſe de ſi majeſtueux dans la recherche pure & ſincere du bien public, elle ſemble entourée de tant d'appuis connus & inconnus qu'il y auroit de la foibleſſe à ne pas s'y livrer avec confiance. Le Roi eſt impatient de connoître enfin, avec sûreté, ce qu'il peut faire de mieux pour le bonheur de ſes peuples. Commencez, meſſieurs, à fixer ſes incertitudes, elles tiennent à un ſenti-

ment digne de votre hommage & de votre reconnoissance. L'administration de toutes les parties d'un si vaste royaume, au moment où toutes les questions sont agitées, offrent tant de difficultés, tant de principes qui se choquent & se contrarient, que les forces d'un monarque n'y peuvent suffire, & il remplit aux regards de son peuple & de la postérité, tout ce qu'on peut attendre de sa bienfaisance & de sa vertu, lorsqu'il rassemble autour de lui, tantôt les députés de la nation entiere pour concerter avec eux le grand ouvrage du bien public, & tantôt comme aujourd'hui un nombre considérable de personnes distinguées dans les divers états de la société, afin de recevoir d'elles des conseils & des avis éclairés.

C'est un grand but, messieurs, qui vous appelle, & vous irez en avant avec promptitude, car il presse à votre souverain, il presse à toute la nation de voir arriver ce beau jour, où après une si longue surséance, les députés de tous les ordres de l'état viendront former la plus auguste des alliances, en réunissant leurs volontés, leur zele & leurs lumieres pour assurer la confiance des peuples, la prospérité de l'état & le bonheur du monarque.